

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

Augmentation du capital.

17. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie à concurrence de tout montant qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du secrétaire d'Etat du Canada. 5 10

Autres formalités.

18. La compagnie pourra, — dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du Secrétaire d'Etat, et après que le secrétaire d'Etat aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut, — publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement. 15 20

Emprunts.

19. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des sommes d'argent, par voie de bons hypothécaires émis sur la garantie des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, ou de débetures de pas moins de cent piastres chacune ; pourvu toujours que ces emprunts soient déterminés par règlement spécial énonçant les termes et conditions auxquels ils seront effectués ; et dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques. 25

20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie. 30